

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 14 Juin 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de Poitiers en date du 8 avril 1908;

Vu la lettre de M. le Recteur de l'Académie de Poitiers, en date du 10 Décembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La chapelle, la sacristie et un pavillon du Lycée de Poitiers

(Vienne)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à M. le  
Prefet de la Vienne, à M. le Maire de  
Poitiers et à M. le Recteur de l'académie  
de Poitiers, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 Mai 1908

Gaston Doumergue

Signé: Gaston DOUMERGUE